



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC JOLIETTE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAMES-DE-LOURDES

- **RÈGLEMENT 07-2016 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement concernant le contrôle des chiens afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement afin d'imposer une taxe pour les propriétaires de chiens gardés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire autoriser toute autorité compétente nommée à cette fin à prendre les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la population canine;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement limitant le nombre de chien gardé par une personne ou sur un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 avril 2016 conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu que le règlement suivant soit adopté

ARTICLE 1 – Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient;

1.1 Animal

Un chien, un chat ou tout autre animal.

1.2 Animal de ferme

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

1.3 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

1.4 Chenil

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce dans un but lucratif ou récréatif.

1.5 Chien d'assistance

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de palier certaines incapacités ou limitations.

1.6 Construction accessoire

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

1.7 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.8 Enclos public

Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

1.9 Expert

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

1.10 Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.11 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

1.12 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

ARTICLE 2 - Présomptions

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé en être le gardien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

ARTICLE 3 - Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 4 – Pouvoirs

- 4.1 L'officier municipal ou son représentant est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et des constructions accessoires, pour assurer le respect du présent règlement.
- 4.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou constructions accessoires, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 4.3 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 4.4 L'officier municipal ou son représentant peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est tué ou euthanasié en vertu du présent règlement.
- 4.5 L'officier municipal ou son représentant peut ramasser, sans préavis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.
- 4.6 L'officier municipal ou son représentant ne peut être tenu responsable des suites de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – Chien, licence obligatoire

- 5.1 Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement ou de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.
- 5.3 Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- 5.4 Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.
- 5.5 La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} juin au 31 mai. Cette licence est incessible.
- 5.6 Le coût de la licence pour chaque chien est établi par l'autorité compétente. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses deux chiens.
- 5.7 La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande.
- 5.8 Lorsqu'un gardien se procure un chien en cours d'année, il doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour de l'acquisition ou de la possession dudit chien. Aucune remise ou réduction ne sera accordée en raison de la portion d'année déjà écoulée.
- 5.9 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.
- 5.10 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

- 5.11 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.
- 5.12 Le gardien du chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- 5.13 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.
- 5.14 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata.

ARTICLE 6 – Nombre de chiens

- 6.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 6.2 Toutefois, si un gardien possédait plus de chiens avant le 6 juin 2003, le gardien bénéficie d'un droit acquis pour la possession de plus de deux (2) chiens. Si la mort de l'un des chiens survient, celui-ci ne peut être remplacé. Le propriétaire perd son droit acquis et devra se soumettre à la réglementation en vigueur.
- 6.3 Le gardien d'une chienne qui met bas, a quatre-vingt-dix (90) jours pour disposer des chiots afin de se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

ARTICLE 7 – Le chenil

- 7.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

ARTICLE 8 – Le contrôle et l'habitat

- 8.1 La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.
- 8.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 8.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 8.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas;
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1.5 m) et d'au plus un mètre et huit dixième (1.8 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou;

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et un mètre et huit dixièmes (1.8 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou;
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelle au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ou;
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien.

8.5 Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:

- a) elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- b) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- c) elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- d) elle est solide et stable;
- e) sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- f) sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

8.6 Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un espace ombragé lui permettant de se protéger de la chaleur. L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

ARTICLE 9 – Mesures sécuritaires

9.1 Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.

9.2 Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité ou son représentant qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

9.3 Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.

9.4 Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;

- a) si l'animal est atteint d'une maladie pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, euthanasier l'animal;

- c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, euthanasier l'animal;
- d) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière;
- e) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- f) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses;
- g) exiger l'identification permanente de l'animal;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.

- 9.5** Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Malamute et King Corso est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 9.6** Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 9.5 et d'un chien d'une autre race est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 9.7** Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe 9.5 est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 9.8** Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 9.9** Le fait de mettre en vente, vendre, donner ou offrir un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 9.10** Malgré les articles 9.5 à 9.7 inclusivement, les chiens de types mentionnés aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant le 6 juin 2003 pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même, le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

ARTICLE 10 – Chien errant

- 10.1** Tout chien errant capturé, sera remis à l'enclos public et gardé pendant cinq (5) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais établis par l'autorité compétente. Si aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement durant l'année en cours pour le chien capturé, le gardien devra également se procurer une licence pour reprendre possession de son chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'intenter des poursuites pour les infractions commises s'il y a lieu.
- 10.2** Malgré l'article précédent, tout animal qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être euthanasié, sans délai.
- 10.3** Si le chien porte à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien du chien, n'en retrouve pas la possession.

- 10.4** À l'expiration du délai de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. L'euthanasie devra être pratiquée seulement en dernier recours. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.
- 10.5** Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à l'article 15.1.

ARTICLE 11 – Les nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après, représentent des infractions au présent règlement et sont interdits.

- 11.1** Le non-respect du nombre de chien permis;
- 11.2** Le fait, pour un gardien, de ne pas enregistrer son ou ses chien(s) ou de ne pas payer les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- 11.3** Le fait qu'un chien se trouve sur le territoire de la municipalité sans porter de médaillon valide pour l'année en cours à son cou;
- 11.4** Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 11.5** Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- 11.6** Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 11.7** Le fait pour un chien de répandre les ordures ménagères;
- 11.8** Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur.
- 11.9** Le fait, pour un chien, de se trouver sur la place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 11.10** Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 11.11** Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- 11.12** Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- 11.13** Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 11.14** Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public;
- 11.15** Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 11.16** Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

- 11.17 Tout chien causant du tort à la faune et/ou à la flore;
- 11.18 Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau en quantité suffisante et en qualité convenable et/ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté;
- 11.19 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans une voiture ou dans un endroit inapproprié lors d'une période de temps froid ou de chaleur extrême;
- 11.20 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans un lieu insalubre, non convenable, insuffisamment espacé et/ou éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 11.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas prodiguer ou faire prodiguer les soins nécessaires à l'animal ou d'appliquer ou de faire appliquer les mesures appropriées concernant ce dernier lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 11.22 Le fait, pour un gardien, d'infliger un abus, des sévices ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé et le bien-être de l'animal;

ARTICLE 12 – Chien qui mord

Si un chien mord une personne, ou un autre animal, pour fin de prévention de la rage;

- 12.1 Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours, et ce, au frais du gardien propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du ministère d'Agriculture Canada pour être examiné par ce dernier.
- 12.2 Le contrôleur peut ordonner, l'abattage ou l'euthanasie de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne.

ARTICLE 13 – Animaux de ferme

Il est interdit de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

Tout producteur agricole reconnu pourra laisser son ou ses chien(s) libre(s) sans être en laisse sur sa ou ses terre(s).

ARTICLE 14 – Frais de capture, de garde et de pension

- 14.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 14.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits;

ARTICLE 15 – Pénalité

- 15.1 Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100\$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2,000\$) s'il est une personne morale.

15.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300\$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4,000\$) s'il est une personne morale.

15.3 Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16 – Coût

Les coûts de licence, duplicata et autres sont déterminés et consignés dans l'entente conclue entre la municipalité et le contrôleur canin.

ARTICLE 17 – Remplacement

Le présent règlement abroge les règlements numéro 4-1995, numéro 4-2002 et leurs amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion:	11 avril 2016
Adoption du projet de règlement:	11 avril 2016
Adoption du règlement:	9 mai 2016
Avis d'entrée en vigueur :	12 mai 2016